

Un cadre permanent entourant les prestations cibles: Propositions révisées

**Août 2023
Document
de consultation
de suivi**

Table des matières

Introduction.....	4
Premier pilier: Politiques concernant la capitalisation, les prestations et la gouvernance.7	7
Politique de capitalisation et de prestations.....	7
Politique de gouvernance.....	9
Exigences de dépôt de la politique de capitalisation et de prestations et de la politique de gouvernance.....	10
Examen de la politique de capitalisation et de prestations et de la politique de gouvernance	10
Deuxième pilier: Exiger une meilleure communication d'information aux participants	10
Politique de communication.....	11
Dépôt de la politique de communication	11
Examen de la politique de communication.....	11
Exigences relatives à la communication d'information	12
En cas de modifications au régime	14
Troisième pilier: Exigences en matière de capitalisation et de prestations.....	15
Provision pour écarts défavorables.....	15
Test de suffisance des cotisations.....	16
Utilisation de l'excédent pour couvrir le coût normal.....	17
Période d'amortissement pour les déficits	18
Réduction des prestations	18
Majoration des prestations.....	19
Valeurs de rachat.....	20
Analyse en cas de doute quant à la capitalisation.....	21
Transferts d'actif.....	21
Liquidation.....	22
Exigences en matière de présentation de rapports	23
Simulations de crise.....	23
Admissibilité.....	23
Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.....	24
Transition et conversion.....	24
Avis de la conversion.....	25

Processus de conversion.....	25
Date de prise d'effet de la conversion.....	25
Annulation des paiements spéciaux liés à des déficits de solvabilité.....	26
Période pour le dépôt des politiques relatives à la capitalisation et aux prestations, à la gouvernance et aux communications.....	26
Période de transition aux fins de la capitalisation	26
Considérations relatives au droit familial	27
Modifications législatives et corrélatives	27
Examen du cadre.....	27
Conclusion.....	27

Introduction

Le 15 mars 2023, le ministère des Finances a entamé un processus de consultation concernant la réglementation proposée pour la mise en œuvre d'un cadre législatif permanent pour les Régimes de Retraite interentreprises (RDRI) offrant des prestations cibles. La consultation a pris fin le 30 juin 2023.

Durant le processus, le ministère a reçu plusieurs mémoires provenant des experts en administration des régimes de retraite, en actuariat et en droit.

Les commentaires reçus étaient favorables concernant:

- l'établissement d'un cadre permanent, incluant une exemption permanente de la capitalisation sur une base de solvabilité;
- des politiques de capitalisation et de gouvernance fondées sur les lignes directrices de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR);
- la communication avec les participants, et leur engagement, en tant qu'aspect important d'un régime à prestations cibles;
- l'adoption de nouvelles normes actuarielles régissant le calcul de la valeur de rachat des prestations cibles.

Les commentaires reçus comportaient des préoccupations concernant:

- l'exigence de capitalisation d'une provision pour écarts défavorables (PED) fondée sur un taux d'actualisation de référence;
- le nombre d'avis exigés par la loi relativement à la conversion des régimes;
- la restriction de la capacité des régimes à réduire la valeur de rachat en fonction de leur situation de capitalisation;
- certaines des exigences en matière de communication d'information;
- l'exigence visant le renversement des réductions de prestations antérieures avant de pouvoir procéder à des majorations.

En réponse à cette rétroaction, le ministère a formulé un certain nombre de révisions au cadre de réglementation proposé entourant les prestations cibles.

Voici les principaux changements proposés:

- une nouvelle manière de définir la PED selon laquelle les administrateurs de régimes pourraient établir la provision en fonction de la politique de capitalisation du régime. Le ministère propose aussi que la « politique de capitalisation » soit renommée « politique de capitalisation et de prestations » pour souligner l'importance accordée aux rajustements de prestations nécessités par les problèmes sur le plan de la capitalisation;
- la simplification des exigences concernant le processus de conversion;
- la possibilité d'inclure au calcul de la valeur de rachat une réduction des prestations en fonction de la situation de capitalisation à long terme du régime si les modalités du régime l'exigent;
- l'ajout d'une exigence voulant que les administrateurs de régimes créent et déposent une politique de communication, tout en procédant à la révision de certains des renseignements minimaux proposés devant être compris dans les communications aux participants.

Le présent document fait fond sur la consultation antérieure: il énonce des propositions révisées et fournit plus de détails sur certains éléments abordés dans le premier document de consultation, notamment concernant l'exigence proposée de renverser les réductions de prestations antérieures avant que d'autres prestations puissent être majorées.

Les consultations du ministère se sont déroulées dans un esprit de collaboration avec les parties prenantes afin d'établir un cadre de réglementation efficace entourant les prestations cibles. Le niveau d'engagement et de participation manifesté est encourageant et témoigne d'un intérêt mutuel envers un cadre permanent qui soutiendra la viabilité des régimes à long terme pour les prestataires.

Le ministère a la ferme intention de continuer à consulter les parties prenantes et à maintenir le dialogue sur ces propositions. Il table sur la mobilisation soutenue du secteur pour réaliser un cadre de réglementation permanent entourant les prestations cibles.

Le soutien du gouvernement envers un cadre permanent vise à:



Fournir de la certitude: Faire en sorte que les RDRI puissent mettre en place des pratiques de capitalisation et de gouvernance conformes aux exigences de réglementation.



Accroître la transparence: Inclure de nouvelles règles propres aux prestations cibles relativement à la communication d'information aux participants afin qu'ils comprennent que leurs prestations cibles accumulées peuvent être réduites.



Améliorer l'équité: Favoriser des stratégies de placement prudentes de sorte que les conséquences d'événements défavorables ou de rendements inférieurs aux attentes ne pénalisent pas uniquement les futurs participants.

Le ministère des Finances invite les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires sur tous les aspects du cadre de réglementation proposé. Les parties intéressées peuvent participer aux consultations soit en rencontrant des représentants du ministère, soit en déposant un mémoire au [Registre de réglementation de l'Ontario](#). La date limite de dépôt des mémoires est le 17 octobre 2023.

Pour prendre rendez-vous avec un représentant du ministère, veuillez écrire à pension.feedback@ontario.ca.

Vous pouvez aussi envoyer un mémoire à:

pension.feedback@ontario.ca

ou

Direction des politiques des régimes de retraite
Ministère des Finances
7 Queen's Park Crescent, Édifice Frost Sud, 5^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y7

Premier pilier: Politiques concernant la capitalisation, les prestations et la gouvernance

La plupart des parties prenantes sont favorables à l'obligation d'établir une politique de capitalisation et de prestations et une politique de gouvernance. D'ailleurs quelques-unes d'entre elles ont indiqué que les administrateurs de leur régime avaient déjà mis en place de telles politiques. La consultation a également révélé qu'on encourageait l'utilisation des pratiques exemplaires mises de l'avant par l'ACOR.

Par ailleurs, on a aussi fait savoir au ministère qu'on appréhendait l'aspect potentiellement trop normatif des dispositions réglementaires, invoquant l'unicité des circonstances de chaque régime et la nécessité pour les administrateurs de régimes d'avoir le pouvoir discrétionnaire de traiter les situations propres à chacun.

L'un des principaux changements à l'approche proposée dans le présent document porte sur la PED. Au lieu de prescrire une méthode pour établir la PED, le ministère propose que les administrateurs établissent et mettent en œuvre une PED conforme à la politique en matière de capitalisation et de prestations de leur régime. Pour ce faire, la réglementation devrait prévoir que la politique de capitalisation et de prestations inclue la méthode d'établissement de la PED et explique la manière dont la PED soutiendrait les objectifs du régime concernant la capitalisation et les prestations tout en réduisant les risques importants liés aux prestations.

Politique de capitalisation et de prestations

En vertu de la méthode proposée, les administrateurs d'un régime seraient tenus d'établir une politique de capitalisation et de prestations qui tiendrait compte des points ci-dessous:

1. Les objectifs du régime de retraite en matière de capitalisation et de prestations en ce qui a trait:
 - i. aux prestations prévues aux termes du régime et à la stabilité de ces prestations;
 - ii. à la stabilité des cotisations requises aux termes du régime;
 - iii. au traitement équitable des participants actifs, anciens et retraités selon la composition courante et future du régime.
2. Le processus, notamment les mesures que l'administrateur de régime va utiliser pour évaluer si les objectifs en matière de capitalisation et de prestations ont été atteints à court et à long terme, d'une part, et le mode d'utilisation du processus pour évaluer la pertinence de changements à la capitalisation et aux prestations, d'autre part.

3. Les risques importants liés aux prestations prévues aux termes du régime qui pourraient entraîner une réduction des prestations accumulées et les mesures à prendre pour quantifier et gérer ces risques.
4. La méthode d'établissement de la PED.
5. Des précisions sur la façon dont la PED, concurremment avec d'autres méthodes et hypothèses actuarielles, soutient les objectifs en matière de capitalisation et de prestations.
6. Des précisions sur la façon dont la PED, concurremment avec d'autres méthodes et hypothèses actuarielles, atténue les risques importants.
7. Les méthodes contribuant à l'atteinte des objectifs en matière de capitalisation et de prestations, notamment l'utilisation de stratégies et d'outils (p. ex., choix des méthodes et des hypothèses actuarielles, stratégie de placement, autres marges de capitalisation, etc.) qui pourraient être appropriés en outre à la PED.
8. Les processus qui seraient suivis pour déterminer comment réduire les prestations, y compris les prestations accumulées, advenant l'insuffisance des cotisations versées au régime pour en satisfaire les exigences de capitalisation.
9. Les réductions qui seraient automatiquement appliquées uniquement si elles étaient nécessaires mais qu'elles ne sont pas à mises en œuvre selon les processus décrits précédemment, ceci pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises dans les délais prévus par la réglementation et que les cotisations suffisent à capitaliser le régime.
10. Les circonstances dans lesquelles les prestations pourraient être majorées et la façon dont ces majorations seraient capitalisées, y compris au moyen de fonds excédentaires. Il faudrait déterminer l'à-propos du rétablissement des prestations ayant été réduites et, s'il y a lieu, la façon de procéder avant d'effectuer toute autre majoration des prestations.
11. Les circonstances dans lesquelles l'excédent pourrait servir à compenser l'apport en cotisations requis pour couvrir le coût normal et la PED, ainsi que des précisions sur l'acceptabilité de l'utilisation de l'excédent à cet égard aux termes des objectifs du régime en matière de capitalisation et de prestations.
12. Les circonstances qui entraîneraient l'examen et la modification de la politique de capitalisation et de prestations en dehors du processus d'examen prévu par la loi et le processus de modification de la politique de capitalisation et de prestations.

Politique de gouvernance

Les administrateurs de régime devraient aussi créer une politique de gouvernance qui tiendrait compte des points ci-dessous:

1. Les rôles, responsabilités et rapports hiérarchiques des personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite.
2. Les politiques opérationnelles en place pour soutenir l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite, notamment toute structure organisationnelle pertinente.
3. Les compétences, les connaissances, l'expérience et tout autre attribut que les personnes ou catégories de personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite doivent posséder.
4. Les mesures en place pour fournir la formation continue requise aux personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite afin qu'elles puissent remplir leurs devoirs.
5. Les mesures en place pour assurer la surveillance, l'examen et l'évaluation des compétences, des connaissances et du rendement des personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite.
6. Les systèmes et les mesures en place, comme la PED, la simulation de crise et les projections, pour cerner, quantifier et gérer les risques importants auxquels est exposé le régime de retraite ou la caisse de retraite.
7. La fréquence à laquelle l'administrateur du régime devra déterminer si les objectifs en matière de capitalisation et de prestations ont été atteints.
8. Les processus en place pour déterminer quelles modifications au régime de retraite ou à l'administration du régime pourraient être appropriés en fonction des résultats de simulations de crise qui doivent figurer dans un rapport d'évaluation (consulter la section Exigences en matière de présentation de rapports plus loin dans le document) et tout autre outil pertinent.
9. Les processus en place pour faire en sorte que les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite aient rapidement accès à des renseignements pertinents et exacts.
10. Le code de conduite que les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite doivent suivre, notamment les processus pour déceler les conflits d'intérêts, en assurer le suivi et les résoudre.

Exigences de dépôt de la politique de capitalisation et de prestations et de la politique de gouvernance

Compte tenu des modifications à la PED et à l'importance de les harmoniser avec la politique de capitalisation et de prestations, il est proposé que les administrateurs de régimes aient un an après la date de prise d'effet de la conversion pour créer leur politique de capitalisation et de prestations et leur politique de gouvernance et les déposer auprès du directeur général de l'ARSF.

Examen de la politique de capitalisation et de prestations et de la politique de gouvernance

Comme l'énonçait le document de consultation précédent, l'administrateur d'un régime de retraite devra périodiquement effectuer un examen de la politique de capitalisation et de prestations ainsi que de la politique de gouvernance du régime.

- Le premier examen devra être terminé dans les trois ans qui suivent le jour de la création de chaque politique.
- Les examens suivants devraient être effectués dans les trois ans suivant le jour où l'examen précédent a été achevé.

À la demande du directeur général de l'ARSF, l'administrateur de régime devra lui fournir la preuve que la politique de capitalisation et de prestations ou la politique de gouvernance du régime a fait l'objet d'un examen. Il pourrait s'agir de documents à l'appui concernant les facteurs pris en compte lors de modifications aux politiques, le cas échéant.

Toute modification apportée à la politique de capitalisation et de prestations ou à la politique de gouvernance devra être déposée dans les 60 jours aux fins du paragraphe 12 (3) de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*.

Deuxième pilier: Exiger une meilleure communication d'information aux participants

Les parties prenantes s'entendent pour dire qu'une communication efficace avec les participants et que la transparence revêtent la plus grande importance. Plusieurs d'entre elles ont fourni des exemples d'engagement à l'égard des participants et d'autres personnes concernées par le régime ainsi que d'activités visant à sensibiliser davantage les participants et à accroître leur compréhension du régime.

Politique de communication

Dans leur mémoire, un certain nombre de parties prenantes ont souligné l'importance de faire la distinction entre les exigences de communication d'information minimales et l'engagement actif des participants. Ainsi, certaines ont suggéré l'instauration de politiques de communication aux termes desquelles les administrateurs de régime seraient tenus d'énoncer leurs objectifs en matière d'engagement des participants ainsi que leurs activités visant à les sensibiliser et à renforcer leur compréhension du régime, ainsi qu'en matière d'évaluation de l'efficacité de ces activités.

Dans le cadre entourant les prestations cibles qui est proposé, les administrateurs de régimes seraient tenus de créer une politique de communication et de la déposer auprès du directeur général de l'ARSF. Étant donné que les prestations pourraient être réduites, les administrateurs de régimes devraient envisager quelle information additionnelle, s'il y a lieu, devrait être incluse sur les relevés envoyés aux participants actifs, anciens et retraités. Les administrateurs de régimes seraient aussi tenus de décrire cette information dans la politique d'information. En outre, la politique devrait énoncer l'information devant être communiquée aux personnes ayant droit à des prestations à l'aide de méthodes autres que les relevés prescrits.

Les administrateurs de régimes devraient aussi tenir compte des caractéristiques démographiques du régime au moment de produire leurs documents d'information afin de s'assurer que l'information pertinente sur le régime est bien comprise par les participants.

La politique de communication devrait obligatoirement énoncer les processus facilitant la communication rapide de renseignements pertinents et exacts aux personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du régime, aux employeurs participants, aux syndicats et associations représentant les participants du régime et au directeur général de l'ARSF.

La politique de communication devrait faire état du processus d'évaluation de l'efficacité des communications.

Dépôt de la politique de communication

Il est proposé que les administrateurs du régime aient un an après la date de prise d'effet de la conversion pour créer leur politique de communication et la déposer auprès du directeur général de l'ARSF.

Examen de la politique de communication

Tout comme cela est proposé pour la politique de capitalisation et de prestations et la politique de gouvernance, l'administrateur d'un régime de retraite devra périodiquement effectuer un examen de la politique de communication du régime.

- Le premier examen devra être terminé dans les trois ans suivant le jour de la création de la politique de communication.
- Les examens suivants devront être effectués dans les trois ans suivant le jour où l'examen précédent a été achevé.

À la demande du directeur général de l'ARSF, l'administrateur de régime devra lui fournir la preuve que la politique de communication du régime a fait l'objet d'un examen. Il pourrait s'agir de documents à l'appui concernant les facteurs pris en compte lors de modifications à la politique, le cas échéant.

Toute modification apportée à la politique de communication devra être déposée dans les 60 jours conformément au paragraphe 12 (3) de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*.

Exigences relatives à la communication d'information

Par ailleurs, les parties prenantes ont manifesté des préoccupations concernant le niveau de détail de l'information à communiquer proposée dans le document de consultation précédent, invoquant que cela risquait de semer la confusion ou l'inquiétude chez les participants.

Le ministère propose de simplifier les exigences de communication d'information aux participants en éliminant les propositions exigeant que les relevés annuels indiquent les rajustements aux prestations sur dix ans et le ratio de transfert du régime.

Les exigences proposées qui suivent s'ajouteraient à celles qui existent déjà en vertu de la Loi et des règlements:

Information pour les nouveaux participants:

- Une explication du mode de capitalisation des prestations, y compris un énoncé précisant que les cotisations sont fixes et que les prestations, y compris les prestations déjà accumulées en vertu du régime, pourraient être réduites.
- Un résumé de la politique de capitalisation et de prestations du régime, notamment les processus qui seraient suivis pour déterminer comment réduire les prestations, y compris les prestations accumulées, advenant l'insuffisance des cotisations versées au régime pour ses besoins de capitalisation.
- Un énoncé précisant que les prestations ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite.
- Le ratio de capitalisation à long terme du régime à la date d'évaluation du plus récent rapport déposé.

- Une explication du ratio de capitalisation à long terme du régime et de son rapport avec le niveau de capitalisation des prestations des participants.
- S'il y a lieu, un énoncé mentionnant qu'à la cessation de la participation au régime, le participant pourrait avoir le droit de transférer la valeur de rachat de sa rente différée, et que, si le texte du régime l'exige, le calcul de la valeur de rachat intègre une réduction en fonction de la situation de capitalisation à long terme du régime conforme aux normes actuarielles.
- Une explication de l'influence que pourrait avoir la politique de capitalisation et de prestations sur le montant qu'un participant recevrait à la retraite par rapport à ses prestations accumulées s'il venait à choisir de transférer ses prestations hors du régime à la cessation de sa participation ou à la liquidation du régime.

Sur les relevés annuels envoyés aux participants:

- Un énoncé indiquant que les prestations du participant, y compris les prestations accumulées et les prestations versées à son décès, pourraient être réduites pendant la durée du régime ou au moment de sa liquidation.
- Le ratio de capitalisation à long terme du régime à la date d'évaluation du plus récent rapport déposé.
- Une estimation du ratio de capitalisation à long terme du régime à la fin de la période visée par le relevé.
- Une explication du ratio de capitalisation à long terme du régime et de son rapport avec le niveau de capitalisation des prestations des participants.
- En cas de paiements spéciaux pour le passif à long terme non capitalisé, un énoncé à cet effet.
- Un énoncé indiquant le traitement réservé à tout excédent pendant la durée d'un régime ou au moment de sa liquidation et précisant qu'aucun employeur n'a droit au paiement de cet excédent en vertu du régime.
- S'il y a lieu, un énoncé mentionnant qu'à la cessation de la participation au régime, le participant pourrait avoir le droit de transférer la valeur de rachat de sa rente différée, et que si le texte du régime l'exige, le calcul de la valeur de rachat intègre une réduction en fonction de la situation de capitalisation à long terme du régime conforme aux normes actuarielles.
- Un énoncé indiquant qu'un participant a le droit d'examiner les documents qui suivent, soit dans les bureaux de l'ARSF, soit en en faisant la demande auprès du directeur général de l'ARSF (moyennant des frais):
 - la politique de capitalisation et de prestations du régime;

- la politique de gouvernance du régime;
- la politique de communication du régime;
- l'énoncé des politiques et procédures du régime en matière de placement.

Des exigences semblables en matière de communication de l'information sont aussi proposées, au besoin, pour les relevés bisannuels s'adressant aux retraités et aux participants ayant différé leur rente ainsi que pour les relevés produits au décès d'un participant ou au moment de la cessation de sa participation.

En cas de modifications au régime

Advenant une modification au régime qui a pour effet de réduire les prestations ou les droits des participants (couramment appelé modification défavorable), la communication de l'information suivante serait exigée, en plus de l'explication de la modification qui est prescrite aux termes du paragraphe 26 (1) de la *LRR*:

- Le ratio de capitalisation à long terme du régime à la date d'évaluation figurant dans le plus récent rapport déposé et le ratio de capitalisation à long terme du régime établi en supposant que la modification proposée a pris effet.
- Si le destinataire de l'avis est un participant actif ou un ancien participant au régime, le montant annuel de la prestation de retraite lui étant payable à la date normale de départ à la retraite, calculé en fonction de deux hypothèses: a) la modification proposée a pris effet et b) la modification proposée n'a pas pris effet.
- Si le destinataire de l'avis est retraité, le montant annuel de la prestation de retraite lui étant payable à la date de prise d'effet de la modification proposée, calculé en fonction de deux hypothèses: a) la modification proposée a pris effet et b) la modification proposée n'a pas pris effet.
- Si le destinataire de l'avis est une personne autre qu'un participant actif, ancien ou retraité qui a droit à des prestations dans le cadre du régime, le montant annuel de la prestation de retraite lui étant payable à la date de prise d'effet de la modification proposée, calculé en fonction de deux hypothèses: a) la modification proposée a pris effet et b) la modification proposée n'a pas pris effet.
- Si une modification est apportée afin de satisfaire au test de suffisance des cotisations:
 - La date d'évaluation figurant dans le rapport d'évaluation pertinent indiquant le besoin de prendre des mesures, et un énoncé sur l'insuffisance des cotisations au régime pour satisfaire les exigences de capitalisation du régime.

- Un énoncé indiquant qu'un participant a le droit d'examiner les documents qui suivent, soit dans les bureaux de l'ARSF, soit en en faisant la demande auprès du directeur général de l'ARSF (moyennant des frais):
 - la politique de capitalisation et de prestations du régime;
 - la politique de gouvernance du régime;
 - la politique de communication du régime;
 - l'énoncé des politiques et procédures du régime en matière de placement.

Troisième pilier: Exigences en matière de capitalisation et de prestations

Les parties prenantes ont appuyé la proposition d'exemption de la capitalisation sur une base de solvabilité. En outre, d'autres éléments de la capitalisation, comme l'obligation de produire des évaluations au moins tous les trois ans, ont recueilli l'appui des parties prenantes.

Provision pour écarts défavorables

Au cours de la consultation, les commentaires les plus souvent entendus par le ministère faisaient état de préoccupations concernant l'approche proposée pour la PED, et plus particulièrement le potentiel de volatilité associé au taux d'actualisation de référence de la PED proposée.

La plupart des parties prenantes ont reconnu le rôle que joue une PED, mais ont suggéré que le ministère examine d'autres approches à cet égard, telles que celle récemment adoptée en Colombie-Britannique qui est plus simple et comporte un volet discrétionnaire.

La majorité des parties prenantes ont également fait valoir que bon nombre d'administrateurs de régimes emploient actuellement une forme de marge de capitalisation. On a aussi indiqué au ministère qu'une PED assortie d'un minimum fixe pourrait être problématique pour certains régimes compte tenu de la diversité des RDRI.

En conséquence, le ministère propose une approche différente où chaque administrateur de régime pourrait établir la PED propre à son régime, conformément à la politique en matière de capitalisation et de prestations du régime. L'ARSF, en consultation avec les parties prenantes, peut fournir les orientations nécessaires à l'appui de cette approche. Les rapports d'évaluation présentés au directeur général de l'ARSF devraient comporter une description de la manière dont la PED a été établie conformément à la politique de capitalisation et de prestations du régime.

L'organisme de réglementation évaluerait la conformité de la PED avec la politique de capitalisation et de prestations du régime. Pour soutenir cette approche, le directeur général de l'ARSF aurait le pouvoir de demander, sans ordonnance, des renseignements à l'administrateur ou à l'actuaire du régime, afin de déterminer si la PED est conforme à la politique de capitalisation et de prestations du régime ainsi qu'aux obligations énoncées dans la *LRR*. Le directeur général pourrait notamment demander de l'information sur les outils ou les analyses (p. ex., étude de l'actif et du passif, s'il y a lieu, simulations de crise, etc.) ayant servi à établir la PED, les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées qui pourraient être pertinentes aux fins de l'évaluation par l'ARSF de la conformité de la PED, ou les stratégies de gestion du risque autres que la PED employées par l'administrateur de régime.

Test de suffisance des cotisations

Comme il est mentionné dans le document précédent, chaque année visée par un rapport d'évaluation, les cotisations devraient faire l'objet d'un test de suffisance.

Aux termes du cadre proposé, ce test de suffisance exigerait que les cotisations du régime soient au moins égales à la somme des éléments suivants:

1. le coût normal du régime;
2. la PED à l'égard du coût normal;
3. les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme établis dans les rapports d'évaluation précédents et qui restent à verser;
4. les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme établis dans le plus récent rapport d'évaluation;
5. les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme quant aux prestations cibles qui doivent couvrir une hausse du passif à long terme et la PED à l'égard de la hausse du passif long terme en raison d'une modification au régime.

Si le résultat du test montre que les cotisations du régime ne sont pas suffisantes, l'administrateur de régime devrait prendre des mesures afin que le régime puisse réussir le test (c.-à-d., en majorant les cotisations ou en réduisant les prestations cibles) dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport. Comme il a été mentionné précédemment, la politique de capitalisation et de prestations doit décrire les processus qui seraient utilisés pour déterminer de quelle façon les prestations seraient réduites et les réductions qui seraient automatiquement appliquées pour diminuer les prestations si aucune autre mesure n'était prise.

Parallèlement aux changements proposés à la PED, plusieurs parties prenantes ont également proposé que le test de suffisance des cotisations exige seulement qu'outre le coût normal, les cotisations couvrent le montant le plus élevé entre la PED ou les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme qui ne découlent pas de la majoration des prestations.

Une des principales considérations du cadre proposé est le soutien à la viabilité à long terme des prestations offertes par ces régimes de retraite, notamment la prise de mesures en temps utile par les administrateurs de régimes pour remédier à une capitalisation insuffisante.

En conséquence, le ministère ne propose pas d'autoriser la capitalisation du montant le plus élevé entre les paiements spéciaux pour le passif à long terme non capitalisé et la PED, car cette approche pourrait faire en sorte que les PED ne soient pas capitalisées ou le soient dans une moindre mesure lorsque des paiements spéciaux doivent être faits. Cette approche minimiserait l'effet de la PED sur la composante de gestion du risque des régimes et pourrait donc exposer les participants à des risques additionnels si des scénarios défavorables se produisaient.

Utilisation de l'excédent pour couvrir le coût normal

Certaines parties prenantes ont évoqué la possibilité d'utiliser l'excédent au titre du passif à long terme pour compenser l'apport en cotisations requis pour le coût normal et la PED liée au coût normal lors du test de suffisance des cotisations pour éviter la réduction des prestations.

Cette façon de faire a généralement été proposée en guise de mesure temporaire à laquelle les administrateurs de régimes pourraient recourir entre les périodes de négociation lorsqu'il est nécessaire de modifier les cotisations.

Le ministère propose d'autoriser l'utilisation de l'excédent au titre du passif à long terme lors du test de suffisance des cotisations dans des circonstances précises.

Voici ce que seraient ces circonstances:

- L'actif du régime disponible pour couvrir les besoins lors du test de suffisance des cotisations représenterait au plus un tiers du montant le moins élevé parmi les suivants:
 - l'actif au-delà de 105% du passif à long terme du régime;
 - l'actif au-delà de 100% plus le pourcentage de sa PED appliqué au passif à long terme du régime.
- La production de rapports d'évaluation annuels serait exigée si l'excédent était utilisé pour couvrir les besoins de capitalisation.

- L'utilisation de l'excédent serait interdite dans le premier rapport d'évaluation déposé après la mise en œuvre d'une nouvelle convention collective modifiant les cotisations.

L'intention derrière cette approche est d'accorder provisoirement une certaine souplesse concernant les exigences de capitalisation pour les régimes qui, autrement, échoueraient au test de suffisance des cotisations avant que les administrateurs puissent renégocier les cotisations.

Si les cotisations d'un régime ne sont pas établies dans une convention collective, il est proposé que l'excédent ne puisse pas servir à couvrir les besoins de capitalisation. Le ministère souhaite poursuivre les discussions sur cette proposition avec les régimes dont les cotisations sont établies dans un document autre qu'une convention collective.

Période d'amortissement pour les déficits

Comme il est mentionné dans le document de consultation précédent, les paiements spéciaux pour le passif à long terme non capitalisé (à l'exclusion des paiements aux fins de la majoration des prestations) seraient amortis sur 12 ans à partir d'une période d'un an suivant la date d'évaluation applicable. Il a aussi été proposé que si des paiements spéciaux déjà prévus pour répondre aux besoins de capitalisation ne sont pas nécessaires, les échéanciers pourraient être écourtés, mais le rythme des paiements spéciaux resterait le même si certains de ces paiements sont toujours requis.

Plusieurs parties prenantes ont fait valoir que les échéanciers des paiements spéciaux devraient être consolidés dans chaque rapport d'évaluation. En examinant ces propositions, le ministère demeure préoccupé par la possibilité d'une sous-capitalisation à long terme des régimes si les calendriers de paiement spéciaux peuvent être continuellement consolidés; par conséquent, le cadre proposé conservera des échéanciers de paiement fixes pour le passif non capitalisé.

Réduction des prestations

Comme il est mentionné dans le document de consultation précédent, la réglementation établirait un processus équitable pour la réduction des prestations. La présente proposition ne vise pas à établir un processus précis à cette fin; ce processus serait inscrit dans la politique de capitalisation et de prestations du régime. Elle a plutôt comme objectif de limiter la possibilité que d'anciens participants soient touchés de façon disproportionnée par la réduction des prestations. L'analyse de la réduction des prestations indique que les prestations des anciens participants ont parfois fait l'objet de réductions plus fréquentes et de plus grande ampleur que celles des participants.

Pour favoriser des réductions équitables, la réglementation proposée prévoirait que le passif pour les anciens participants ne pourrait pas être réduit d'un pourcentage plus important que celui appliqué pour les participants.

Le fait d'axer la règle sur la réduction en pourcentage du passif du régime, plutôt que des prestations, accorderait aux administrateurs de régimes une certaine souplesse pour déterminer de quelle façon mettre en œuvre la réduction des prestations. La règle proposée serait aussi en phase avec les mesures nécessaires pour réussir le test de suffisance des cotisations, car les administrateurs de régimes réussiraient, en général, ce test en réduisant le passif du régime.

La réglementation proposée prévoirait également que la réduction en pourcentage des prestations appliquée à un ancien participant ne pourrait être supérieure au double de la réduction en pourcentage de tout autre ancien participant. Cette règle aiderait à faire en sorte qu'aucun ancien participant ne soit touché de façon disproportionnée par une telle réduction.

Enfin, la réglementation proposée établirait que les prestations ne pourraient pas être réduites simplement en raison de la cessation de la participation au régime ou du décès du participant. Cette règle permettrait encore que les textes des régimes exigent que le calcul des valeurs de rachat comprenne une réduction en fonction de la situation de capitalisation à long terme du régime. La règle proposée interdirait uniquement d'imposer une réduction supplémentaire des valeurs de rachat en raison de la cessation de la participation au régime ou du décès du participant.

Majoration des prestations

Comme l'indiquait le document de consultation précédent, le cadre proposé permettrait la majoration des prestations, sans égard au niveau de capitalisation du régime. Si une prestation était majorée, toute hausse du passif à long terme ainsi que la PED liée à cette hausse devrait être capitalisée sur une période de 10 ans.

L'excédent pourrait être utilisé aux fins de la majoration des prestations, à condition qu'une fois les prestations majorées, l'actif du régime corresponde au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- 105% du passif à long terme du régime;
- 100% plus le pourcentage de sa PED appliqué au passif à long terme du régime.

Cette règle ferait en sorte que les échéanciers des paiements spéciaux pour la majoration des prestations ne pourraient être écourtés (ou éliminés) que si l'actif et les paiements spéciaux qui restent à verser permettent la capitalisation de plus de la totalité du passif à long terme et de la PED liée à ce passif (conformément à l'approche décrite dans le document de consultation précédent) et que l'actif est supérieur à 105% du passif à long terme.

Durant la consultation, le ministère a reçu plusieurs observations concernant l'exigence proposée visant à obliger les administrateurs de régimes à procéder au rétablissement des prestations ayant été réduites avant de majorer les prestations. L'objectif de la proposition est de soutenir le caractère équitable des modifications apportées aux prestations. Comme il a été précédemment mentionné, l'analyse des modifications aux prestations montre que les anciens participants sont parfois davantage touchés par la réduction des prestations que les participants. Ainsi, la réglementation proposée prévoirait le rétablissement des prestations accumulées ayant été réduites pour les anciens participants avant que les prestations accumulées des participants puissent faire l'objet d'une majoration dont le montant est supérieur à celui correspondant au rétablissement des prestations ayant été réduites.

La règle s'appliquerait seulement aux prestations accumulées (c.-à-d. que les administrateurs de régimes ne seraient pas tenus de renverser les réductions appliquées aux droits à prestations futures des participants avant de procéder à d'autres majorations). Aucune restriction ne s'appliquerait aux majorations des droits à prestations futures ou aux pensions des retraités, ni aux majorations apportées aux prestations après le rétablissement des prestations accumulées pour les anciens participants.

Plus précisément, la réglementation proposée concernant la majoration des prestations refléterait les règles de réduction équitable des prestations. Elle prévoirait que les majorations ne pourraient pas accroître le passif à long terme des participants d'un pourcentage plus élevé que celui des anciens participants. Comme c'est le cas pour la règle de réduction équitable des prestations correspondante, le fait d'axer cette règle sur la réduction en pourcentage du passif du régime, plutôt que des prestations, accorderait aux administrateurs de régimes une certaine souplesse pour prendre leurs décisions concernant la majoration des prestations.

En outre, de la même façon que les règles de réduction équitable des prestations, la réglementation prévoirait que l'augmentation du pourcentage des prestations d'un ancien participant ne pourrait être supérieure au double de l'augmentation en pourcentage des prestations de tout autre ancien participant, ceci afin que les anciens participants soient traités de façon équitable.

Valeurs de rachat

Au cours de la consultation, le ministère a constaté un vaste appui à l'égard de l'adoption des normes pour le calcul des valeurs de rachat des prestations cibles selon la méthodologie présentée par l'Institut canadien des actuaires.

Les parties prenantes ont également plaidé pour que la réglementation permette aussi que le texte du régime exige que le montant d'une valeur de rachat soit réduit en fonction de la situation de capitalisation du régime, lorsque le régime est sous-capitalisé.

En réponse à ces commentaires, le cadre proposé permettrait d'inclure dans le calcul de la valeur de rachat une réduction en fonction de la situation de la capitalisation à long terme du régime, si les modalités du régime l'exigent, conformément aux normes actuarielles. Cela s'appliquerait à la valeur de rachat pour les participants sortants et dans le contexte d'une évaluation aux fins de questions de droit familial. La nouvelle formule de calcul de la valeur de rachat ne serait utilisée que pour les participants dont la date de cessation ou la date d'évaluation aux fins de questions de droit familial correspond ou est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la réglementation proposée.

Comme on l'indique dans le deuxième pilier, pour favoriser la transparence auprès des participants, il est proposé que les administrateurs de régimes soient tenus de communiquer aux participants que le texte du régime précise que le calcul de la valeur de rachat inclut une réduction en fonction de la situation de capitalisation du régime lorsque celui-ci est sous-capitalisé, le cas échéant.

Analyse en cas de doute quant à la capitalisation

Comme le mentionnait le document de consultation précédent, les administrateurs de régimes dont le ratio de capitalisation à long terme est inférieur à 85% seraient tenus de déposer des rapports d'évaluation annuels à l'appui d'un suivi plus soutenu des régimes et pour faire en sorte que soient rapidement prises des mesures pour redresser une situation de capitalisation qui se dégrade.

L'ASFR continuerait aussi de jouer un rôle important en ce qui a trait au suivi et au soutien des régimes de retraite qui font face à des problèmes de capitalisation ainsi qu'aux échanges avec les administrateurs de ces régimes. Cela pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, des examens actifs des rapports d'évaluation, la tenue de rencontres d'encadrement avec les administrateurs de régimes de même que des discussions et une analyse des hypothèses et méthodes actuarielles utilisées.

Transferts d'actif

L'article 81 de la *LRR* et le Règlement 310/13 contiennent des dispositions qui facilitent le transfert d'actif d'un RDRI à un autre. Faisant fond sur ces dispositions, des modifications réglementaires seraient apportées aux transferts d'actif associé à des prestations cibles pour assurer le maintien approprié des prestations accumulées.

L'actif associé à des prestations cibles offertes en vertu du premier régime qui est transféré à un régime subséquent doit être utilisé pour offrir des prestations cibles dans le régime subséquent. Le montant des prestations de retraite accumulées (excluant les prestations accessoires) d'un participant qui font l'objet d'un transfert en vertu du régime subséquent ne pourrait pas être inférieur au montant de ses prestations de retraite accumulées (excluant les prestations accessoires), en vertu du premier régime de retraite.

En outre, le montant de l'actif transféré du premier régime serait établi selon la proportion du passif à long terme transféré, plutôt que selon le passif de solvabilité.

De plus, à la suite du transfert, le ratio de capitalisation à long terme du régime subséquent ne pourrait pas être inférieur à celui du premier régime, afin d'éviter que les prestations fassent l'objet d'une capitalisation plus faible en raison du transfert. Toutefois, une exception à cette disposition s'appliquerait si l'actif du premier régime est suffisant pour couvrir l'intégralité du passif à long terme et la PED du premier régime. Dans cette situation, le ratio de capitalisation à long terme du régime subséquent devrait seulement correspondre à au moins 100% plus la PED du premier régime; cela signifie que tout excédent du premier régime dépassant la PED serait ignoré aux fins de cette analyse.

De la même façon, le ratio de capitalisation à long terme du régime subséquent à la suite du transfert ne pourrait pas être inférieur à celui d'avant le transfert, sauf que ce ratio pourrait être réduit si, à la suite du transfert, il est d'au moins 100% plus la PED du régime.

Pour que les personnes faisant l'objet d'un transfert comprennent leur nouveau régime, il faudrait rendre obligatoire l'envoi d'avis aux participants anciens, actifs et retraités, aux syndicats et aux comités consultatifs décrivant les conditions qui pourraient entraîner une réduction des prestations offertes par le régime subséquent.

Liquidation

Il convient de noter que la procédure de liquidation n'aura pas d'incidence sur les règles de capitalisation des prestations cibles sur une base continue, car les exigences de capitalisation du déficit de solvabilité ne s'appliqueront pas aux prestations cibles.

Le processus de liquidation des RDRI en vertu du cadre proposé pour les prestations cibles serait similaire au processus de liquidation actuel des RDRI qui peuvent réduire les prestations. Les prestations auxquelles auraient droit les participants seraient déterminées selon la base actuarielle qui s'applique actuellement.

Un changement apporté au processus de liquidation, tel que décrit à la modification non promulguée au paragraphe 73 (2) de la *LRR*, prévoit que les retraités pourront transférer la valeur de rachat de leur pension dans un mécanisme d'épargne-retraite prescrit. Toutes les personnes ayant droit à des prestations à la liquidation continueront d'avoir la possibilité d'acheter une rente à la liquidation. En outre, il n'y aurait pas de cotisations exigées pour un manque à gagner à la liquidation, et les prestations seraient rajustées en fonction de l'actif disponible.

Exigences en matière de présentation de rapports

Des renseignements additionnels concernant les prestations cibles devront être fournis dans les rapports d'évaluation, notamment de l'information sur les simulations de crise et une explication de la façon dont la PED a été déterminée en conformité avec la politique de capitalisation et de prestations du régime.

Les rapports doivent également continuer de faire état du ratio de transfert et du ratio de solvabilité du régime, sur la base d'une évaluation de la solvabilité fondée sur les prestations du régime à la date de l'évaluation.

Simulations de crise

Chaque rapport d'évaluation déposé devrait comporter les résultats des simulations de crise. Pour chacun des risques cernés dans la politique de capitalisation et de prestations, une simulation de crise serait requise pour montrer l'incidence possible du risque en question sur la situation de capitalisation et les prestations du régime si les résultats du régime sont mauvais (par exemple, une simulation de crise pourrait révéler les répercussions qu'auraient de faibles rendements des investissements). Le rapport déposé devrait aussi décrire les modifications hypothétiques aux prestations ou aux cotisations qui pourraient devoir être apportées pour s'assurer que les cotisations sont suffisantes dans le cadre des scénarios présentés lors des simulations de crise.

Les administrateurs de régimes pourraient choisir la méthodologie de simulation de crise convenant le mieux à la taille et à la complexité de leur régime. Par exemple, les simulations pourraient comporter des projections déterministes ou stochastiques du régime fondées sur des hypothèses raisonnables concernant les rendements futurs et les changements démographiques ainsi que d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le régime. Les administrateurs pourraient choisir de quelle façon la simulation serait réalisée en fonction des circonstances du régime. Les projections stochastiques pourraient représenter une manière efficace de gérer les risques pour les régimes de grande taille.

Admissibilité

Les RDRI établis dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord de fiducie dont les prestations accumulées peuvent être réduites pourraient accorder des prestations cibles.

Outre les critères d'admissibilité établis dans la *LRR* aux fins de la conversion des prestations en prestations cibles et les critères en vigueur pour les prestations cibles, les exigences ci-dessous, qui sont fondées sur les critères en place pour les Régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD), s'appliqueraient au moment de la conversion et à chaque année pour laquelle le régime accorde des prestations cibles:

- à la fin de l'année précédente, tout au plus 95% des participants au régime étaient employés par un seul employeur;
- durant l'année précédente, au moins 15 employeurs ont cotisé au régime ou au moins 10% des participants au régime étaient employés par deux employeurs ou plus.

Reconnaissant que certains RDRI dont les prestations accumulées peuvent être réduites comportent un volet prestations déterminées et un volet cotisations déterminées, les administrateurs de ces régimes pourront demander la conversion des prestations déterminées en prestations cibles pour autant que le volet cotisations déterminées est traité séparément. Par exemple, l'actif de la caisse de retraite lié aux prestations cibles (soit l'actif lié aux prestations déterminées avant la conversion) doit être détenu séparément de l'actif lié aux prestations à cotisations déterminées (actif qui ne peut pas servir à accorder des prestations cibles).

Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Le document de consultation précédent proposait que les régimes puissent offrir des prestations cibles si au maximum 10% de leurs participants vivent dans un territoire de compétence au Canada qui ne prévoit aucun processus de réduction des prestations.

Le ministère a reçu des commentaires sur cette proposition et aimerait discuter plus avant avec les administrateurs de régimes d'une approche possible qui limiterait le risque que les prestations des Ontariens et des Ontariennes soient touchées de façon disproportionnée par la réduction des prestations.

Transition et conversion

Pour que les prestations existantes prévues dans les RDRI admissibles soient converties en prestations cibles, les administrateurs de régimes seraient tenus de présenter une demande au directeur général de l'ARSF.

Ce processus de conversion sera déterminant pour assurer la transparence auprès des participants et la consultation auprès des syndicats.

Le processus de conversion est un des principaux points ayant suscité des commentaires de la part des parties prenantes. En règle générale, ces dernières se sont dit préoccupées du niveau de détail proposé dans les communications aux participants et aux employeurs, puisque la nature des prestations n'est pas modifiée et que les exigences envers les employeurs demeurent les mêmes.

Avis de la conversion

En réponse aux commentaires reçus, le ministère propose d'éliminer l'obligation de donner des avis de la conversion proposée ainsi que les avis de la demande de consentement à la conversion par le directeur général de l'ARSF.

Dans le cadre du processus de conversion, les administrateurs de régimes seraient tenus de prendre part à une consultation de bonne foi avec les associations et les syndicats participants avant de présenter une demande de consentement à la conversion.

Après la conversion, l'avis de l'enregistrement de la modification du régime en vue de sa conversion, en vertu du paragraphe 26 (3) de la *LRR*, devrait également être acheminé aux employeurs ainsi qu'aux associations et syndicats participants.

Processus de conversion

Comme le prévoit la *LRR*, le processus de conversion exige que les administrateurs de régimes présentent au directeur général de l'ARSF une demande de consentement à la conversion. Le paragraphe 81.0.2 (2.1) de la *LRR* fixe la période durant laquelle la demande de consentement doit être présentée, soit dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur du cadre proposé.

Les exigences concernant le contenu de la demande de consentement seraient établies dans la réglementation. Selon ces exigences, l'administrateur de régime devrait notamment fournir les documents suivants avec la demande: une copie de la modification du régime proposée aux fins de sa conversion, une déclaration attestant qu'il a consulté tout syndicat ou association concerné ainsi qu'une déclaration de l'administrateur de régime attestant la satisfaction des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 81.0.2 (2) de la *LRR*.

Date de prise d'effet de la conversion

Comme il est indiqué dans le document de consultation précédent, la date de prise d'effet de la conversion des prestations ne devrait pas dépasser 12 mois suivant la date à laquelle le directeur général de l'ARSF consent à la conversion proposée.

L'administrateur du régime serait tenu de préparer un rapport d'évaluation en vertu des règles de capitalisation des prestations cibles avec une date d'évaluation qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la conversion et de le déposer auprès du directeur général de l'ARSF dans les neuf mois suivant cette date d'évaluation.

Annulation des paiements spéciaux liés à des déficits de solvabilité

Conformément à l'approche présentée dans le document de consultation précédent, dans le cadre du processus de conversion, les paiements spéciaux liés à un déficit de solvabilité ou à un déficit de solvabilité réduit exigibles à l'égard des prestations converties en prestations cibles seraient annulés, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

1. le directeur général de l'ARSF consent à la conversion;
2. les paiements spéciaux sont liés à un déficit de solvabilité ou à un déficit de solvabilité réduit (ou un déficit de solvabilité consolidé) établi dans un rapport d'évaluation dont la date d'évaluation précède la date de prise d'effet de la conversion.

Période pour le dépôt des politiques relatives à la capitalisation et aux prestations, à la gouvernance et aux communications

Le ministère souhaite donner suffisamment de temps aux administrateurs de régimes pour faire la transition au cadre entourant les prestations cibles une fois que les prestations de leur régime auront été converties.

Compte tenu de l'importance des politiques relatives à la capitalisation et aux prestations, à la gouvernance et aux communications pour ces régimes, et plus particulièrement en regard de l'approche proposée révisée concernant la PED, la réglementation proposée accorderait aux administrateurs de régimes un an suivant la date d'entrée en vigueur de la conversion pour déposer leurs politiques auprès du directeur général de l'ARSF. Les administrateurs auraient ainsi le temps nécessaire pour obtenir des avis actuariels ou d'autres avis de leurs conseillers pour finaliser ces politiques, dans le cas des régimes qui ne disposent pas encore de telles politiques.

Période de transition aux fins de la capitalisation

Dans le document de consultation précédent, on proposait d'instaurer une période transitoire aux fins de la capitalisation de façon à ce que les exigences de capitalisation pour les régimes dont les prestations sont converties en prestations cibles ne soient pas plus élevées que les exigences de capitalisation actuellement applicables, et ce pendant une période de cinq ans.

Compte tenu de la nouvelle approche concernant la PED proposée, il est désormais proposé que les administrateurs de régimes ne soient pas tenus d'inclure une PED dans les exigences de capitalisation minimale inscrites dans leur rapport d'évaluation déposé aux fins de la conversion. Les rapports ultérieurs devraient toutefois inclure la capitalisation d'une PED.

La période transitoire proposée devrait accorder aux administrateurs de régimes suffisamment de temps pour élaborer la politique de capitalisation et de prestations de leur régime, qui doit présenter la méthode utilisée pour déterminer la PED, avant que la PED ne doive être incluse dans les exigences de capitalisation minimale du régime.

Considérations relatives au droit familial

Les dispositions du droit de la famille inscrites dans le Règlement 287/11 seraient modifiées pour prendre en compte les prestations cibles. Les modifications proposées comprendraient, comme on le mentionne dans le troisième pilier, l'adoption des normes pour le calcul des valeurs de rachat des prestations cibles selon la méthodologie présentée par l'Institut canadien des actuaires. En outre, le calcul des valeurs de rachat pourrait comporter une réduction en fonction de la capitalisation à long terme du régime, si les modalités du régime l'exigent, conformément aux normes actuarielles.

Modifications législatives et corrélatives

Le ministère a l'intention de proposer les modifications législatives nécessaires pour mettre en œuvre le cadre entourant les prestations cibles proposé (p. ex., élimination des exigences de remise de préavis annonçant une conversion, etc.) ainsi que les modifications corrélatives requises.

Examen du cadre

En raison du caractère exhaustif de régime réglementaire proposé, le ministère a aussi l'intention de passer en revue le cadre au regard de ses objectifs dans le futur.

Conclusion

Depuis le lancement de la consultation sur les prestations cibles, le gouvernement a clairement souligné l'importance d'établir un cadre qui s'appuie sur les commentaires des parties prenantes et contribuera à renforcer la viabilité de ces régimes de retraite et à assurer la transparence à l'égard des participants ainsi que leur protection.

Le gouvernement souhaite recevoir des commentaires et observations concernant les propositions décrites dans le présent document. Les observations peuvent être envoyées aux adresses ci-dessous d'ici le 17 octobre 2023:

pension.feedback@ontario.ca

ou

Direction des politiques des régimes de retraite
Ministère des Finances
7 Queen's Park Crescent, Édifice Frost Sud, 5^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y7